

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.3/L.1355
17 octobre 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt et unième session
TROISIEME COMMISSION
Point 62 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Pays-Bas : amendements au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques
(A/6342, annexe II, B, quatrième partie)

1. Article 32 : Au paragraphe 1 insérer, après les mots "caractère temporaire" le membre de phrase suivant : "ou de remplir les conditions requises pour être membre du Comité".
2. Article 41 : Remplacer l'article par le texte suivant : "Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise que si tous les recours internes ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes généraux du droit international et s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis le moment où les autorités internes ont pris la décision définitive".
3. Article nouveau destiné à figurer après l'article 43.
Après l'article 43, insérer un nouvel article libellé comme suit :
 1. Le Comité peut être saisi de pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se prétendent victimes d'une violation par un Etat partie, des droits énoncés dans le présent Pacte, sous réserve que l'Etat partie mis en cause reconnaisse la compétence du Comité pour recevoir de telles pétitions.
 2. La déclaration d'un Etat partie, visée au paragraphe précédent, peut être générale, ou spécifique, ou porter sur une période déterminée et est déposée auprès du Secrétaire général qui en communique copie aux autres Etats parties.

3. Le Comité déclare irrecevable toute pétition présentée en vertu du présent article :

- a) Qui est anonyme;
- b) Qui est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par le Comité ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et qui ne contient pas de faits nouveaux;
- c) Qui est jugée incompatible avec les dispositions du présent Pacte, manifestement mal fondée ou abusive.

4. Le Comité rejette toute pétition qui lui est soumise, s'il la considère comme irrecevable en vertu de l'article 41."
